

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

### du Conseil Communal de Lintgen

Séance publique du: 2 décembre 1992

*Date de l'annonce publique de la séance: 25/11/1992*

*Date de la convocation des conseillers: 25/11/1992*

Présents: MM. Weicherding, Mme Boever, Unsen, Casagranda,  
Trierweiler, Wurth, Dockendorf et Herr

*Point de l'ordre  
du jour No:11*

Absents: a- excusé: M. Karpen  
b- sans motif:

**OBJET: Le Conseil Communal,**

Règlement communal concernant le cimetière, les transports funèbres, les incinérations et les inhumations

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu le décret du 4 thermidor an XIII relatif aux autorisations des officiers de l'état civil sur les inhumations;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 20 août 1814 concernant la police des inhumations;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale;

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres;

Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu l'avis du médecin de la direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 27 octobre 1992, Réf.: NC/jt - 2/63/92;

à l'unanimité arrête:

## I. Dispositions générales

**Art. 1er:** L'inhumation d'un corps humain ou des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'officier de l'état civil. Il en est de même du dépôt des cendres au columbarium et de la dispersion des cendres.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune, le permis d'inhumation prévu à l'alinéa qui précède est délivré sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire d'une autre commune du Grand-Duché de Luxembourg, le permis d'inhumation est établi sur le vu du permis de transport délivré par l'autorité compétente d'après les dispositions légales en vigueur.

Pour les personnes décédées à l'étranger, le permis d'inhumation est délivré sur le vu des documents officiels nécessaires d'après les conventions entre le Grand-Duché de Luxembourg et le pays où a lieu le décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire à l'étranger, le permis d'inhumation et le permis de transport est établi par l'officier de l'état civil sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire à l'étranger, le permis d'inhumation et le permis de transport sont délivrés conformément aux lois, règlements et conventions internationales respectivement bilatérales en vigueur.

**Art. 2:** Dans les 24 heures du décès, la déclaration en sera faite dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 78 et 85 du code civil. En même temps, les déclarants régleront avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport et à l'inhumation du corps ou, le cas échéant, celles relatives à l'incinération du corps et au dépôt à l'inhumation ou à la dispersion des cendres.

**Art. 3:** Les enterrements devront avoir lieu entre la 24<sup>e</sup> et la 72<sup>e</sup> heure après le décès.

Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées hors du terrain de la commune devront être enlevées avant la 72<sup>e</sup> heure. Passé ce terme de 72 heures, il sera procédé d'office à leur enterrement sur un cimetière communal.

Les délais d'inhumation fixés par l'art. 77 du code civil et par le présent règlement pourront être abrégés par le bourgmestre dans les cas prévus par la loi.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà de 72 heures sur avis favorable du médecin-inspecteur de la Direction de la Santé.

## **II. Du transport des dépouilles mortelles vers les cimetières**

**Art. 4:** Le transport des corps vers le cimetière se fait par auto-corbillard.

Toutefois l'emploi n'est obligatoire ni pour le transport d'enfants morts-nés, ni pour le transport des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain. Ces transports doivent cependant se faire dans les conditions de décence, de respect et de piété qui s'imposent.

L'emploi du corbillard est toujours en rigueur lorsque le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou pendant une période d'épidémie.

**Art. 5:** Dans l'enceinte du cimetière, le transport s'effectue soit en corbillard, soit par porteurs.

Le service des porteurs est sujet au paiement d'une taxe fixée dans le règlement-taxe.

## **III. Des concessions**

**Art. 6:** Une concession ne peut être accordée aux personnes ayant leur domicile habituel sur le territoire de la commune de Lintgen, ou qui l'ont quitté soit pour être admise dans une maison de retraite, de soin ou analogue, qu'en cas de décès d'une des personnes visées à l'article 10 du présent règlement.

**Art. 7:** Les concessions sont accordées par le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins détermine l'emplacement de chaque concession.

Les concessions n'attribuent pas de droit de propriété aux concessionnaires, mais s'établissent simplement à leur profit et à celui des autres personnes énumérées sub a) et b) de l'art. 10 du présent règlement un droit de jouissance avec affectation spéciale. Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne pourront détourner le terrain concédé de son affectation, le donner à bail ou l'aliéner.

**Art. 8:** Les taxes de concession sont fixées dans le règlement-taxe.

**Art. 9:** Il y a deux sortes de concessions:

- a) les concessions temporaires d'une durée de 30 ans
- b) les concessions perpétuelles conformément aux dispositions des art. 10 et 11 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Les concessions temporaires sont renouvelables. A l'expiration d'une concession temporaire le bénéficiaire peut obtenir une nouvelle concession à la condition de faire connaître son intention à l'administration communale dans l'année qui suit l'expiration.

Lorsque le renouvellement n'a pas été demandé dans ce délai, l'administration communale avertit les intéressés que, faute par eux de faire la demande en renouvellement dans un délai de six mois à partir de la notification de l'avertissement, ils seront considérés comme ayant renoncé à leurs droits.

La notification de l'avertissement se fait par lettre individuelle recommandée à la poste.

Au cas où une ou plusieurs des personnes intéressées au renouvellement d'une concession sont inconnues ou que leur résidence n'est pas connue, la notification de l'avertissement à leur égard se fait par voie d'affichage annoncée par la presse.

**Art. 10:** Peuvent être inhumés dans une sépulture concédée:

- a) le concessionnaire et son conjoint;
- b) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints;
- c) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté d'affectation et de reconnaissance.

**Art. 11:** Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée d'office dans les registres de la commune.

**Art. 12:** Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé ou à la case concédée son affectation et de les maintenir en bon état d'entretien. Lorsque les tombes ou cases concédées se trouvent en état d'abandon faute d'avoir été entretenues pendant une période de trois ans, la commune en fera dresser procès-verbal. Ce procès-verbal sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus ou s'il y a plusieurs concessionnaires le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncée par la presse. Si dans les trois mois de la notification ou de la publication aucune contestation n'aura été élevée contre le procès-verbal, l'administration communale reprendra la concession.

**Art. 13:** Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial. En cas de transfert d'une concession, une transcription peut se faire pour les concessions perpétuelles existantes au 1er août 1972 et pour les concessions trentenaires.

**Art. 14:** En cas d'ouverture d'une succession, la concession du de cujus ne peut être transcrite au nom de l'héritier qu'à la condition que celui-ci prouve, par la production d'un acte de notoriété, être le seul ayant droit, ou, dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayants droit, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription en faveur d'un cohéritier.

En cas de succession testamentaire la concession peut être transcrite au nom du légataire universel ou à titre universel au cas où il n'existe plus de parents ou alliés, visés à l'art. 10 sub a) et b), pouvant prétendre à la concession familiale.

**Art. 15:** A l'expiration des concessions, les monuments et plantations seront enlevés par les concessionnaires dans le délai d'une année qui suit l'expiration normale de la concession. Faute par eux de procéder à cet enlèvement dans ledit délai, le collège des bourgmestre et échevins après un avertissement donné dans les formes prévues à l'art. 9, y pourvoira dans un délai de trois mois; il sera disposé au profit de la commune des objets provenant des tombes.

**Art. 16:** Le concessionnaire peut clore le terrain concédé et faire, en dessus comme en dessous, telle construction funéraire que, bon lui semble à condition de s'en tenir pour ces ouvrages aux dispositions générales concernant les inhumations et exhumations, ainsi qu'aux lois, règlements et arrêtés concernant la matière.

Seul le titulaire d'une concession peut faire construire un caveau ou faire ériger un monument ou une bordure sur sa tombe. Le fait qu'une personne autre que le titulaire y aurait fait construire un caveau ou ériger un monument, ne fait naître aucun droit de son chef.

**Art. 17:** Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire n'aura droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou dans le nouveau cimetière. Dans ce cas, l'administration communale prendra à sa charge les frais d'exhumation et de réinhumation qui s'imposeront.

**Art. 18:** Après un délai de cinq ans, l'administration communale peut disposer de toute sépulture non concédée.

#### **IV. De la morgue**

**Art. 19:** L'admission des corps dans la morgue doit être autorisée par le bourgmestre ou par celui qui le remplace. Cette autorisation peut être refusée, si le décès a eu lieu à la suite d'une maladie contagieuse grave et sur avis du médecin de la Direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire.

**Art. 20:** Lors de l'admission du corps dans la morgue, le cercueil doit porter le nom du défunt.

**Art. 21:** En cas de nécessité, l'entrée du public dans la morgue peut être interdite par le bourgmestre.

**Art. 22:** L'exécution de décorations spéciales ne peut avoir lieu qu'après autorisation du bourgmestre.

**Art. 23:** Les taxes pour l'utilisation de la morgue sont fixées dans le règlement-taxe.

## **V. Des inhumations de corps et des dépôts de cendres**

**Art. 24:** Les personnes décédées sur le territoire de la commune sont inhumées dans un cimetière communal, à moins que l'inhumation ne se fasse en dehors du territoire de la commune.

**Art. 25:** Les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'y avaient ni leur domicile ni leur résidence habituelle, ne pourront être inhumés dans un cimetière qu'à la condition d'y être bénéficiaire d'une concession ou de l'accord d'un concessionnaire conformément à l'art. 10c) du présent règlement.

Les mêmes règles s'appliquent à l'inhumation ou au dépôt de cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

**Art. 26:** Les cercueils doivent être en bois ou en toute autre matière autodestructible; ils doivent être de construction solide et le fond doit garantir une étanchéité parfaite.

Les dimensions maxima sont fixées comme suit:

- longueur: 2,00 mètres
- largeur: 0,80 mètres
- hauteur: 0,65 mètres

Le fond du cercueil doit être recouvert d'une couche de sciure de bois ou de tourbe réduite en poudre. Cette couche doit avoir une épaisseur d'au moins cinq centimètres. A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir le processus de la décomposition. L'utilisation des housses en matière biodégradable, utilisées pour des raisons d'hygiène lors de la mise en bière sont autorisées. L'observation de ces dispositions peut être vérifiée par un médecin commis par le bourgmestre.

Avant l'inhumation, les cercueils sont munis de la commune d'une plaquette portant les données nécessaires à une identification éventuelle. L'inhumation de cercueils métalliques ne peut avoir lieu que dans des caveaux. Sauf prescription médicale contraire, ils peuvent être percés d'ouvertures pour faciliter le processus de la décomposition.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils seront détruits par les soins de la commune. Les ossements seront inhumés dans des conditions de décence que réclame le respect dû aux morts.

**Art. 27:** Les urnes cinéraires doivent être de fabrication solide et garantir une étanchéité parfaite. Elles doivent porter en caractères indélébiles les noms des défunts, la date de son décès, la date, le lieu et le numéro d'ordre d'incinération. La hauteur des urnes ne peut pas dépasser 0,30 mètres.

**Art. 28:** Les tombes ainsi que les cases du columbarium ne pourront être ouvertes que par le fossoyeur communal.

**Art. 29:** Les dépouilles mortelles sont déposées dans des fosses creusées dans la terre. Ces fosses peuvent être aménagées en caveaux maçonnés, constitués d'une ou de plusieurs cases.

Chaque inhumation à lieu dans une fosse séparée ou une case de caveau séparée. Chaque fosse a au moins 1,50 mètres de profondeur, 2 mètres de longueur et 0,80 mètres de largeur pour les personnes âgées de 2 ans et plus.

Lorsqu'il s'agit de la dépouille mortelle d'un enfant en-dessous de cet âge, mise en bière dans un cercueil de petite dimension, il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètres, une longueur de 1 mètre et une largeur de 0,50 mètre.

L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après cinq ans.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'inhumation des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

**Art. 30:** Dans toutes les tombes l'inhumation de deux corps superposés est autorisée, si le premier corps est enterré à au moins 2,30 mètres de profondeur. Dans une telle sépulture, avant que le délai de réouverture ne soit écoulé, un deuxième corps y pourra être inhumé à une profondeur de 1,50 mètres pour les enfants.

**Art. 31:** Les caveaux peuvent avoir autant d'étages que la nature du sous-sol le permet. Les dimensions intérieures des compartiments seront de 2,10 mètres de longueur, de 0,90 mètre de largeur et de hauteur. Les murs extérieurs des caveaux sont à exécuter en briques et auront une épaisseur de 0,25 mètre, tandis que les parois intérieures ne peuvent avoir que 0,12 mètre d'épaisseur. Les étages seront séparées horizontalement par des dalles en béton armé de 0,88 x 0,30 x 0,05 mètre. En haut les caveaux seront fermés par des dalles en béton armé de 1,0 x 0,40 x 0,08 mètre.

Les caveaux ne doivent dépasser en aucun point le niveau du sol.

Un délai de cinq ans est à observer pour l'ouverture des caveaux et, si ceux-ci sont aménagés en cases, pour l'ouverture de chacune de celles-ci, en vue de nouvelles inhumations.

Ce délai ne s'applique pas à l'ouverture d'un caveau ou à l'ouverture des cases de celui-ci lorsqu'il s'agit du dépôt des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

**Art. 32:** Les tombes seront distantes les unes des autres de 0,30 mètre au moins.

**Art. 33:** Tous les cercueils doivent être descendus perpendiculairement dans les fosses et caveaux. L'ouverture des chemins et allées, effectuée afin d'introduire les cercueils horizontalement, est défendue.

**Art. 34:** Les taxes d'inhumation et le dépôt de cendres sont fixées dans le règlement-taxe.

## **VI. De l'inhumation des embryons et parties du corps**

**Art. 35:** Les embryons n'ayant pas atteint six mois de vie intrautérine, peuvent être ensevelis sans déclaration préalable à l'officier de l'état civil, mais sur présentation d'un certificat médical. Les embryons doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.

Les fossoyeur inscrit sur un registre spécial la date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement.

**Art. 36:** Les membres amputés peuvent également être enterrés aux cimetières de la commune avec l'accord et suivant les instructions du fossoyeur, et à condition d'être contenus dans des boîtes étanches.

**Art. 37:** Les taxes auxquelles l'inhumation d'embryons ou de parties de corps sont sujettes, sont fixées dans le règlement-taxe.

## **VII. Du columbarium et de la dispersion des cendres**

**Art. 38:** Le dépôt d'une urne au columbarium doit se faire en présence d'un délégué de l'autorité communale.

Les cases ne peuvent être ouvertes qu'avec l'autorisation du bourgmestre. Elles peuvent recevoir plusieurs urnes.

Elles seront fermées à l'aide d'une plaque munie d'une inscription. Ces plaques avec l'inscription sont fournies par l'administration communale au prix fixé dans le règlement-taxe.

**Art. 39:** La dispersion des cendres est un mode de sépulture autorisé conformément aux conditions et à la procédure prévues par la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ainsi que par règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

Les cendres sont dispersées sur une parcelle de terrain aménagée à cet effet dans l'enceinte du cimetière communal, suivant les dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 21 juin 1978 ci-avant mentionné.

**Art. 40:** La dispersion des cendres est consignée dans un registre ad hoc.

**Art. 41:** Le bourgmestre peut autoriser selon le vœu du défunt la dispersion des cendres sur une parcelle de terrain située dans la propriété d'un particulier ou tout autre endroit.

**Art. 42:** La taxe de dispersion des cendres est fixée dans le règlement-taxe.

### **VIII. Des exhumations**

**Art. 43:** Les exhumations de corps humains sont interdites, à l'exception des cas où un motif valable justifie l'exhumation demandée et seulement sur avis favorable du médecin-inspecteur de la Direction de la Santé ou de son délégué.

**Art. 44:** Le transport d'un cimetière à un autre de restes mortels exhumés est subordonné à la production du permis prévu par l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.

**Art. 45:** L'administration communale fixe le jour et l'heure de l'exhumation et prescrit les mesures qu'exigent la décence et la salubrité publique. Elle interdit l'accès au public du cimetière pendant toute la durée de l'exhumation.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

**Art. 46:** Les taxes d'exhumations sont fixées dans le règlement-taxe.

## **IX. Du fossoyeur**

**Art. 47:** Le service des enterrements se fait dans chaque cimetière par un fossoyeur au service de la commune.

**Art. 48:** Le fossoyeur est placé sous les ordres de l'autorité communale.

Il tiendra un registre dans lequel il inscrira, jour par jour, toutes les inhumations et exhumations en indiquant les noms, prénoms, date de naissance et date du décès du défunt, ainsi que la situation précise de la tombe ou de la case du columbarium. Le registre doit être produit à toute requisition de l'administration communale.

**Art. 49:** Le fossoyeur est chargé de faire ouvrir les tombes en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations.

La fermeture devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance.

Le fossoyeur veillera à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contienne ni déchets ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils.

Il prendra tous les soins pour que la descente des cercueils et le dépôt des urnes cinéraires se fasse avec la décence et veillera à ce que les tombes voisines, les constructions et plantations ne soient pas endommagées. Il portera immédiatement à la connaissance de l'autorité communale tous les dégâts constatés.

**Art. 50:** Le fossoyeur est tenu:

- a) d'entretenir le cimetière et ses abords et dépendances, les tombes dont la commune a accepté la prise en charge, la morgue, le columbarium ainsi que la parcelle de terrain réservée à la dispersion des cendres;
- b) de sarcler et de nettoyer les allées principales et latérales, ainsi que les chemins entre les tombes;
- c) d'assurer l'ouverture et la fermeture du cimetière et de la morgue aux heures fixées par le collège des bourgmestre et échevins.

**Art. 51:** Il est interdit au fossoyeur de se livrer au cimetière à des activités non prévues par le présent chapitre du règlement, sauf autorisation de l'autorité communale.

## **X. Des mesures de police générale**

**Art. 52:** Les heures d'ouverture et de fermeture du cimetière peuvent être fixées par le collège des bourgmestre et échevins et affichées aux entrées.

**Art. 53:** Il est interdit d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures des cimetières ou des sépultures.

**Art. 54:** L'entrée des cimetières est interdite à toute personne en état d'ivresse, aux enfants au-dessous de 6 ans non accompagnés d'adultes, ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens ou autres animaux domestiques. L'accès des cimetières est également interdit aux personnes conduisant un vélo ou tout autre véhicule privé, sauf autorisation de l'autorité communale.

**Art. 55:** Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit notamment de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer des déchets aux endroits autre que ceux aménagés à cette fin, d'y colporter, étaler ou vendre des objets quelconques, de s'y livrer à aucun jeu et, en général, d'y commettre aucune action contraire à la décence et au respect dû aux morts.

**Art. 56:** Il est défendu

- a) d'endommager les chemins et allées, les monuments, emblèmes funéraires, grillages et ornements, ainsi que les arbres et plantations;
- b) de marcher ailleurs que dans les chemins et allées, de fouler les platesbandes ou de monter sur les monuments, bordures et plantations;
- c) d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures des cimetières ou des sépultures;
- d) de salir ou de dégrader les bâtiments, clôtures, sépultures, monuments funéraires, emblèmes et inscriptions, plantations, chemins et allées;
- e) d'entasser ou de jeter sur les sépultures voisines, dans les chemins, les allées et les installations du cimetière de la terre, des pierres, des fleurs fanées, des couronnes, des gerbes, des papiers, des emballages, etc.;
- f) de colporter, d'offrir ou de vendre des fleurs ou objets quelconques dans l'enceinte du cimetière;
- g) de travailler pendant la durée d'une inhumation ayant lieu à proximité;
- h) d'exécuter des travaux de construction, de réparation et de transformation aux monuments caveaux pendant la semaine précédant la Toussaint, de Pâques et de la Pentecôte.

**Art. 57:** La Commune n'est responsable ni des vols commis ni des endommagements causés par des tiers au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes aucun objet qui puisse tenter la cupidité.

**Art. 58:** Quiconque ne se comporte pas avec le respect dû aux morts ou enfreint l'une des défenses portées aux articles 53 et 56 peut être expulsé du cimetière par le fossoyeur ou les autorités communales, sans préjudice des poursuites de droit.

## **XI. Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantations**

**Art. 59:** Toute personne a le droit de placer sur la tombe de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

**Art. 60:** L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierres assemblées, telles que chapelles ou monuments, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public.

Le collège des bourgmestre et échevins a le droit de prescrire les mesures de détail concernant l'observation de cette disposition, et le bourgmestre en assurera l'exécution.

Les dimensions et configurations des monuments à ériger sur les tombes au nouveau cimetière de Lintgen sont définies sur les plans no I-VII annexés au présent règlement, à savoir notamment: hauteur maximale 100 cm, largeur maximale 90 resp. 210 cm, épaisseur maximale 30 cm.

La surface à planter de 1,00 x 1,20 mètres resp. 2,40 mètres définie sur le plan no II + III annexé au présent règlement ne peut en aucun cas être dépassée par les plantations.

La construction de bordures, murs, etc. est autorisée uniquement au plateau supérieur du nouveau cimetière suivant plan VI et VII.

Le restant des concessions sera ensemencé au gazon et entretenu par l'administration communale.

**Art. 61:** Les monuments funéraires ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes.

En outre la pose de dalles et de marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

**Art. 62:** La pose et la transformation d'un monument funéraire - à effectuer par les soins d'un entrepreneur autorisé à cet effet par l'administration communale - sont sujettes à l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins. La demande afférente est à adresser au secrétariat communal, ensemble avec un plan en double exemplaire.

**Art. 63:** Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.

**Art. 64:** Le procès-verbal du fossoyeur constatant qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument funéraire menace ruine ou est complètement dégradé, est notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus ou s'il y a plusieurs concessionnaires, le procès-verbal est publié par voie d'affichage annoncé par la presse. Ce procès-verbal contient l'invitation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans un délai de 3 mois.

Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, il est procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés.

**Art. 65:** Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé, elle avertit les intéressés qu'ils ont à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement.

A défaut d'enlèvement à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le collège des bourgmestre et échevins, la commune devient propriétaire de ces monuments.

L'avertissement dont question à l'alinéa 1er du présent article doit être fait dans les formes prévues à l'art. 11, alinéa 5 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Les constructions souterraines ne pourront être démolies ni enlevées par les particuliers.

**Art. 66:** Aucune épitaphe, ni aucun emblème de quelque nature que ce soit, autre que nom, prénom, profession, date de naissance et de décès, ne seront exécutés à neuf ni modifiés sur les monuments funéraires sans une autorisation du bourgmestre.

**Art. 67:** Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne pourront épiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues, seront élaguées ou abattues d'office par l'administration communale après avertissement préalable des propriétaires intéressés.

Des plantations à haute tige sur les tombes sont défendues, sauf sur les tombes non utilisées dans la partie ancienne du cimetière.

## **XII. Des travaux**

**Art. 68:** L'entrepreneur qui effectue un travail quelconque soit à un monument funéraire, soit par la construction d'un caveau, devra, avant de commencer les travaux, en faire la déclaration auprès de l'administration communale qui doit être également informée de la fin des travaux.

**Art. 69:** Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions seront apprêtés en dehors du cimetière. Toutefois, l'administration communale peut aménager des emplacements spéciaux servant à l'entreposage et à la préparation des matériaux de construction.

Les matériaux non employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement. Après chaque jour de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Les travaux prévus par le présent article se feront sous la surveillance de l'administration communale.

## **XIII. Des décorations florales**

**Art. 70:** Lors des enterrements, le transport des couronnes et gerbes dans l'enceinte des cimetières vers la place où les cérémonies ont lieu se fera soit par le personnel du corbillard, soit par les porteurs.

**Art. 71:** Après l'enterrement, le transport des gerbes et couronnes du lieu des cérémonies vers la tombe sera assuré par les soins du fossoyeur. La famille devra faire enlever ces gerbes et couronnes dans les trois semaines. Passé ce délai, le fossoyeur y pourvoira.

**Art. 72:** L'administration communale peut également faire enlever au courant de l'année toutes les décorations florales fanées qui donnent aux cimetières un aspect négligé et indigne des lieux.

## **XIV. Des pénalités**

**Art. 73:** Sans préjudice des peines prévues par la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, les infractions aux dispositions de police du présent règlement seront punies d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 250,- à 2.500,- francs ou d'une de ces peines seulement.

#### **XIV. Disposition finale**

**Art. 74:** Le règlement du 16 novembre 1934 sur les cimetières tel qu'il fut modifié dans la suite, est abrogé.

Ainsi décidé etc..

Pour expédition conforme  
le bourgmestre,                      le secrétaire,

Luxembourg, le 27 octobre 1992

DIRECTION DE LA SANTÉ

DIVISION DE L'INSPECTION  
SANITAIRE

NC/jt - 2/63/92

Direction de la Santé

28 OCT. 1992

2333-192

Commune de LINTGEN.

Concerne: Règlement communal concernant le cimetière, les transports funèbres, les incinérations et les inhumations.

Retourné à Monsieur le Bourgmestre par l'intermédiaire de Madame le Directeur de la Santé avec l'avis suivant:

ad. article 3: En ce qui concerne la prorogation du délai d'inhumation au delà de la 72e heure, il y a lieu de dire "sur avis favorable du médecin-inspecteur de la direction de la santé". En effet, le problème de la prorogation du délai d'inhumation se pose notamment si le décès a eu lieu la veille d'une fin de semaine prolongée.

Selon la cause de décès, chaque demande de prorogation soumise au médecin-inspecteur de la direction de la santé ou à son délégué est avisée favorablement à condition que la prorogation ne dépasse pas les 36 heures et que la dépouille mortelle soit entreposée dans une chambre ou un chariot frigorifique. En tout cas, il appartient à l'officier de l'état civil de solliciter l'avis du médecin de la santé et il n'y a pas lieu d'en charger un membre de la famille.

ad. article 26: Les housses en plastique étant interdites, l'utilisation des housses en matière biodégradable utilisées pour des raisons d'hygiène lors de la mise en bière, sont autorisées.

.../2

Dr D. HANSEN-KOENIG  
Directeur de la Santé

ad. article 43: Nous proposons d'interdire les exhumations (à l'exception des cas où un motif justifié est donné), car l'expérience montre qu'un nombre considérable sont pratiquées dans des conditions d'hygiène indescriptibles (corps en pleine décomposition, dislocation d'un cerceuil etc...), et que les personnes appelées à manipuler les restes de dépouilles mortelles sont souvent confrontées à des situations inacceptables du point de vue sanitaire.

Pour ces raisons, le médecin-inspecteur, demandé en son avis par le bourgmestre lors d'une demande d'exhumation introduite par un particulier, n'émettra à l'avenir un avis favorable que dans les rares cas où un motif valable justifie l'exhumation demandée.

le médecin-inspecteur  
chef de division



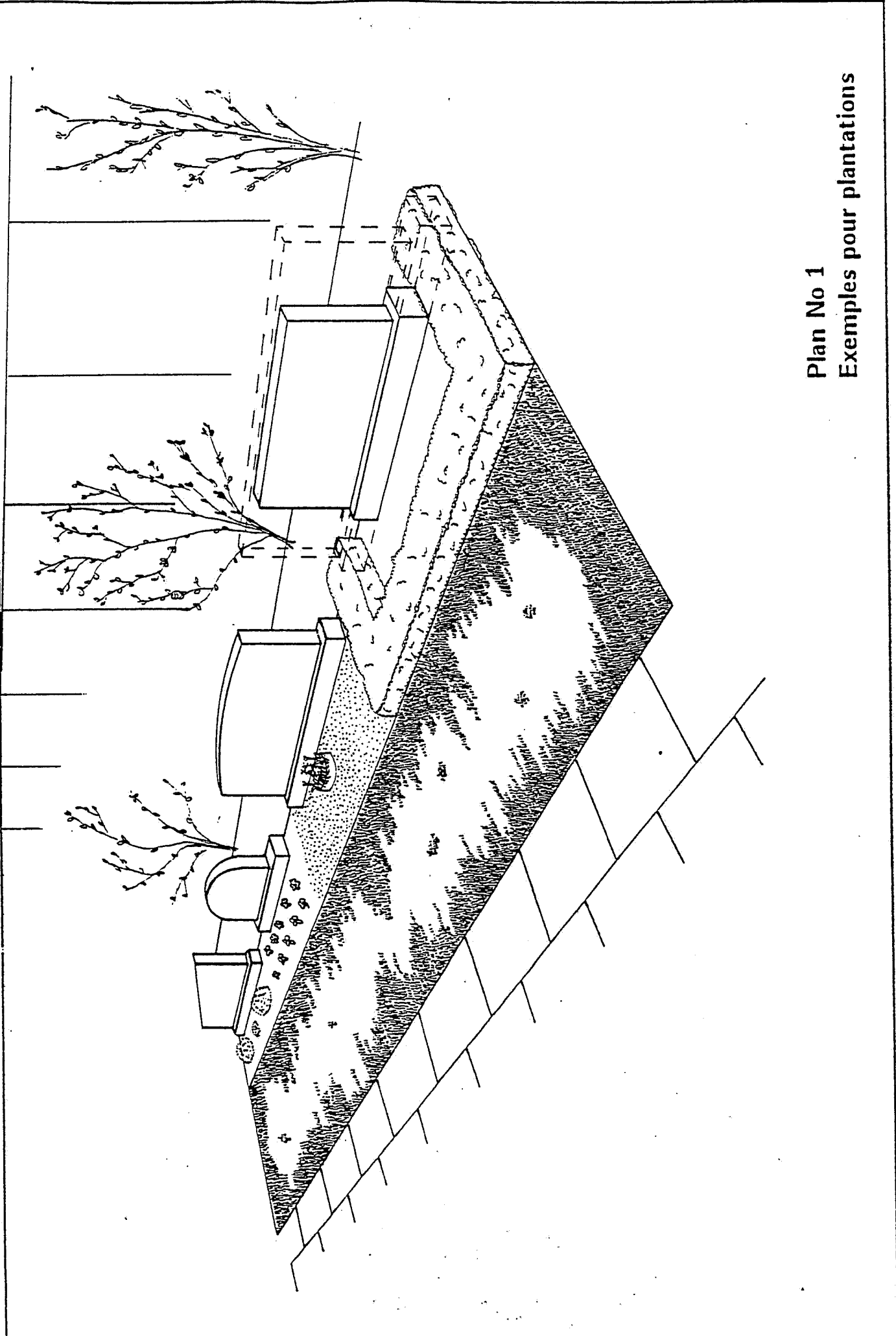
Dr P. HUBERTY-KRAU

**ANNEXES**

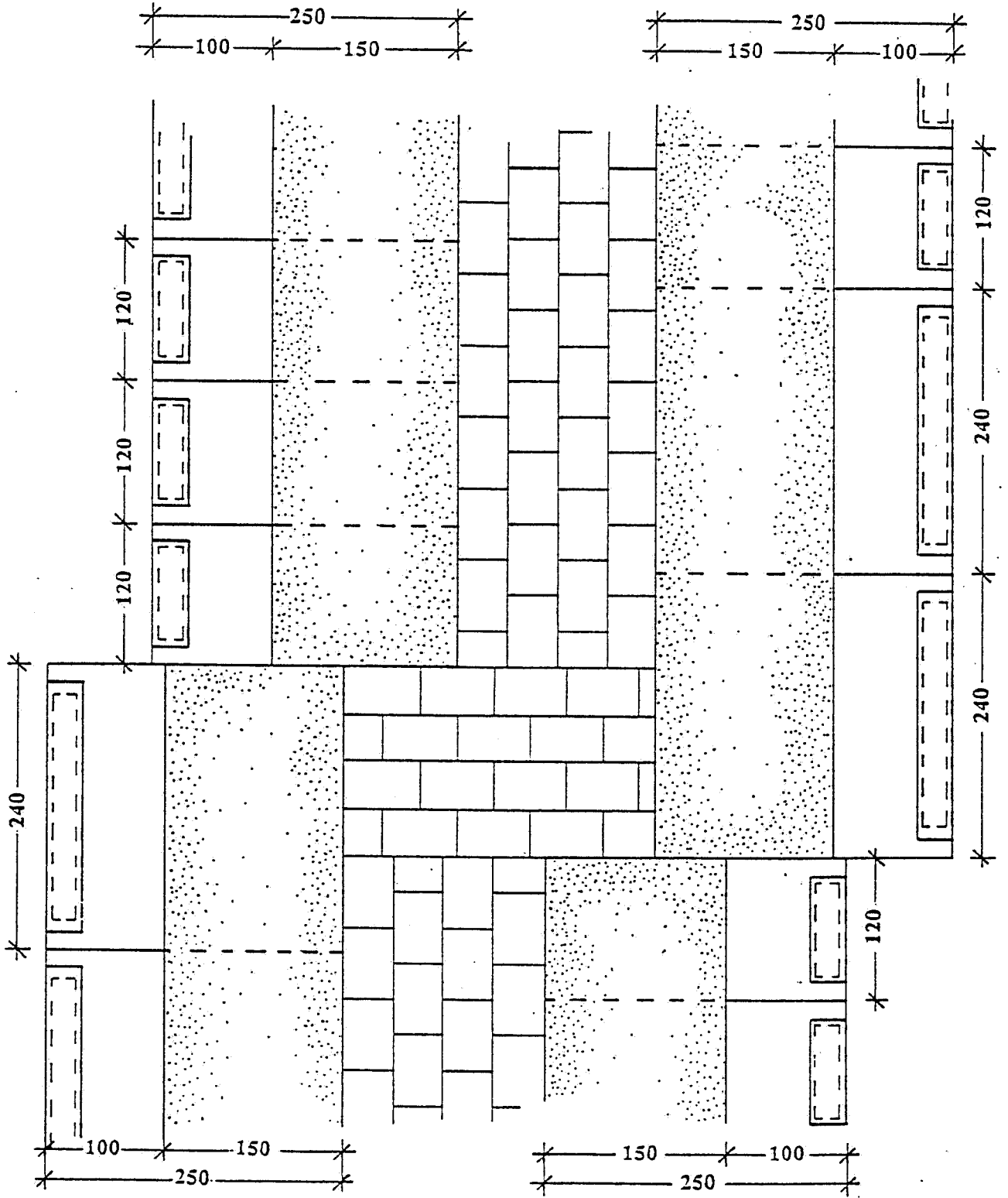
**AU REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LE CIMETIERE, LES  
TRANSPORTS FUNEBRES, LES INCINERATIONS ET LES INHUMATIONS**

**DU 2 DECEMBRE 1992**

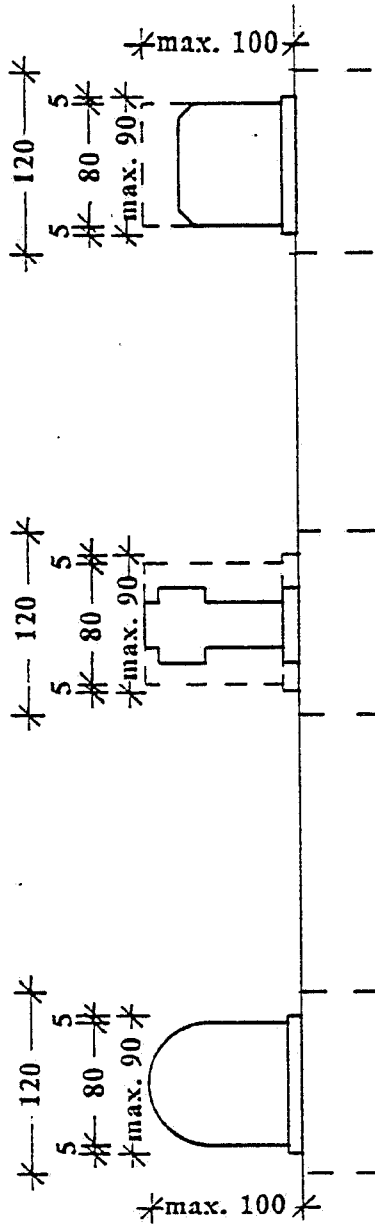
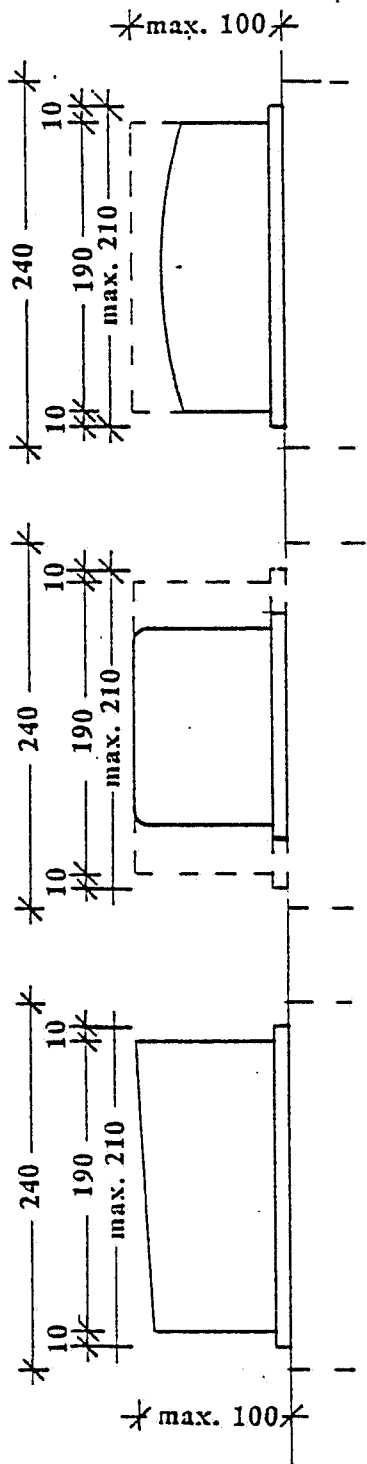
Plan No 1  
Exemples pour plantations



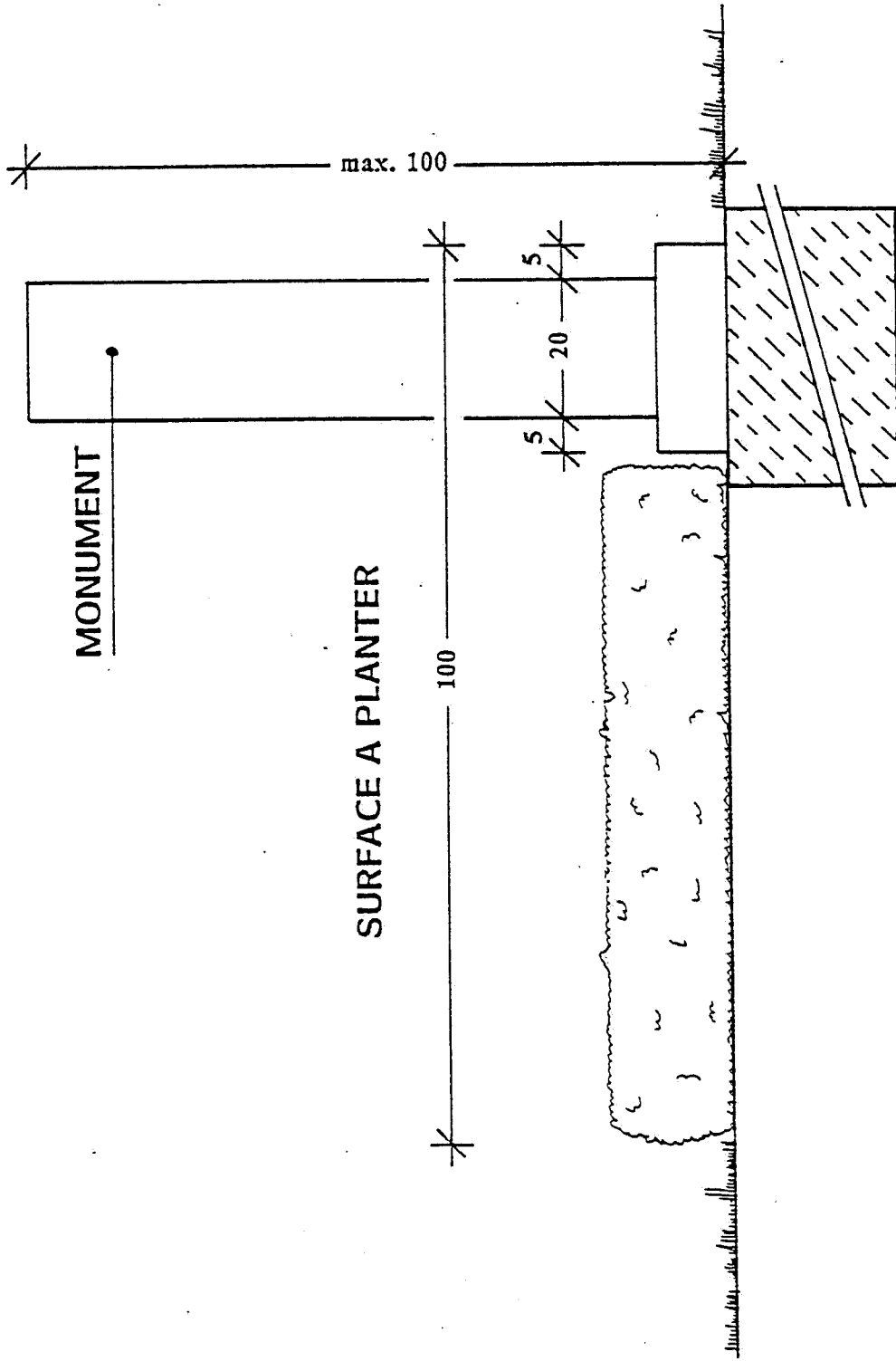
Plan No 2  
Ech. 1:50





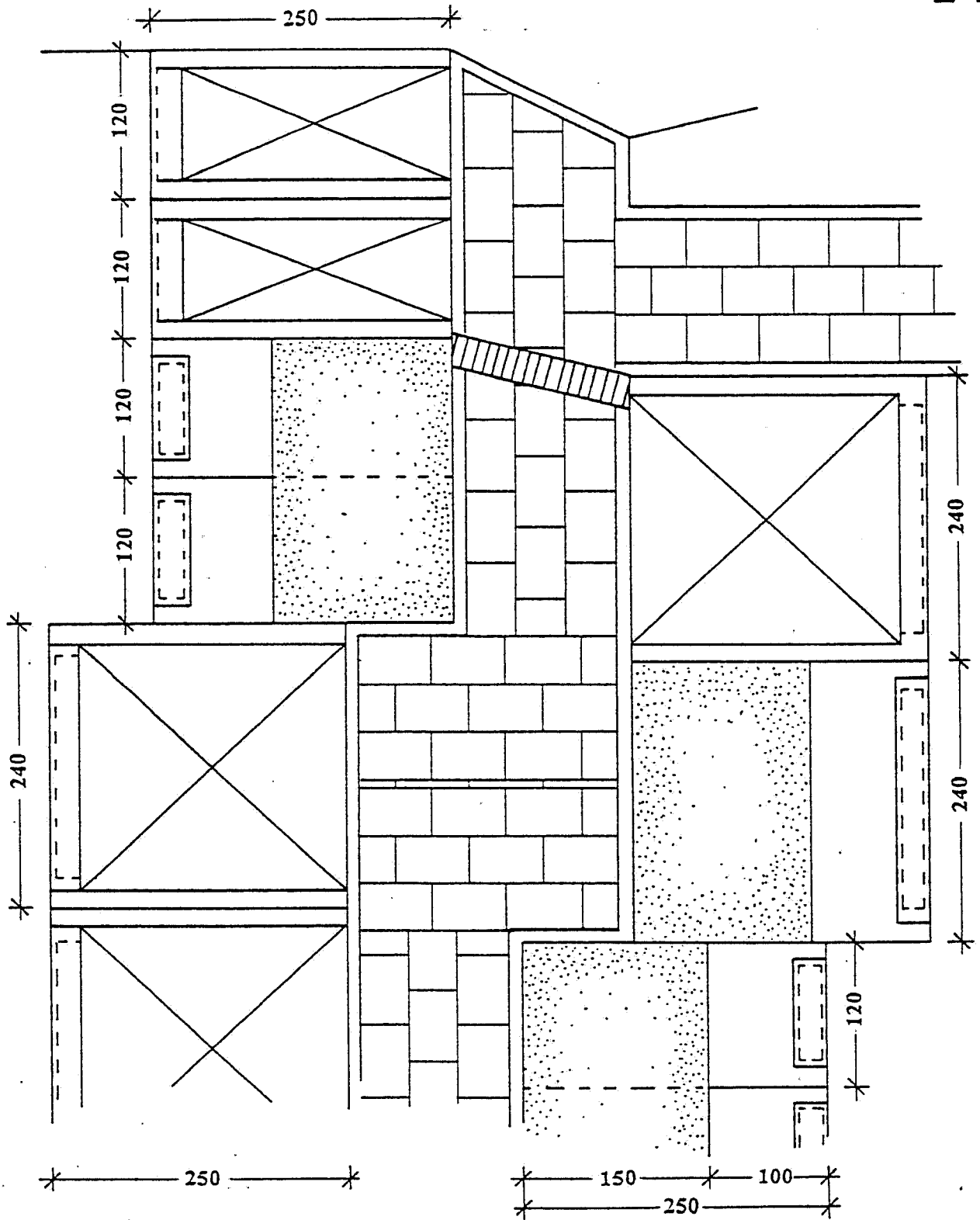


Plan No 4  
Exemples pour monuments.

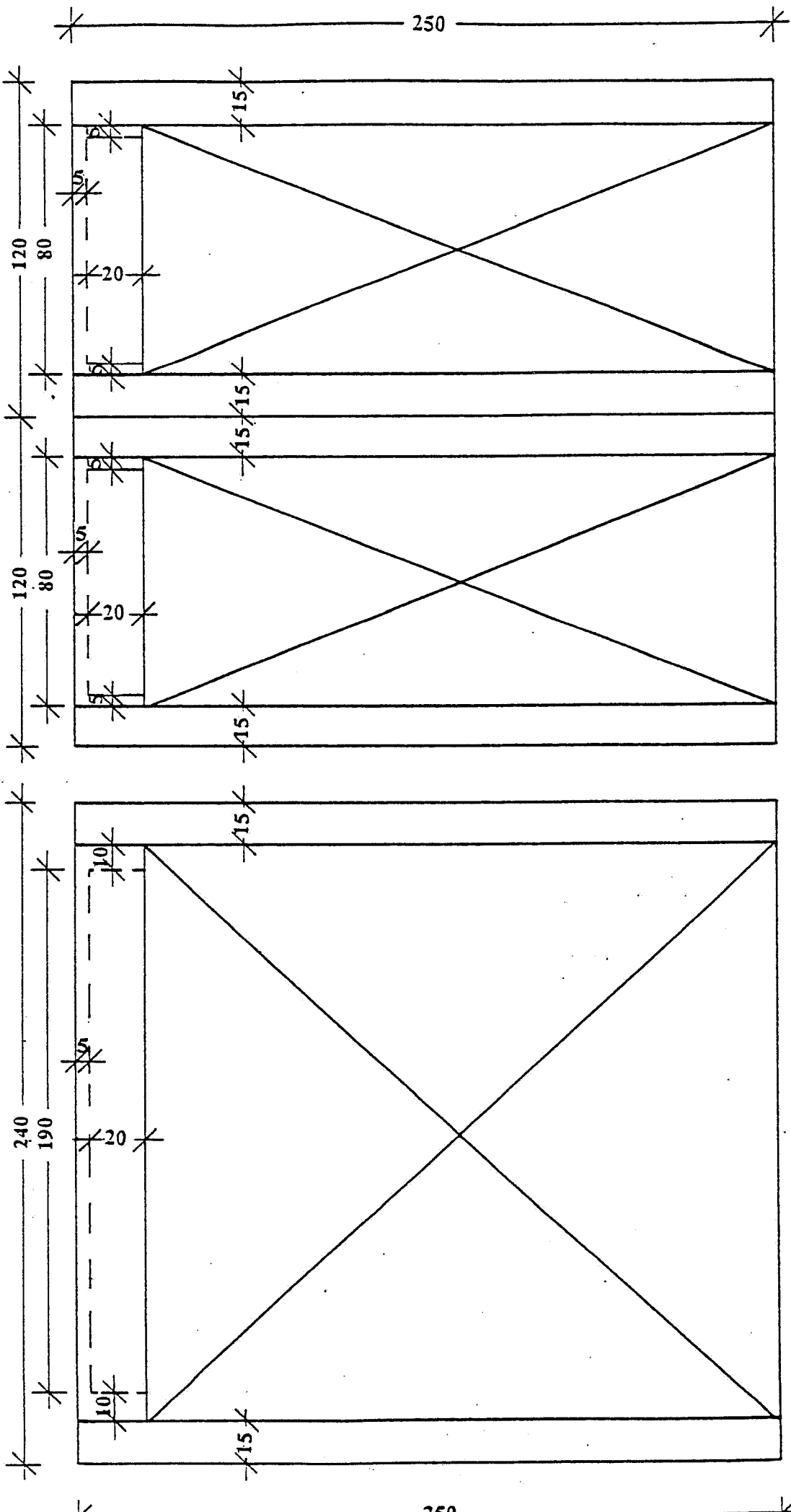


Plan No 5  
 Dimensions maximales  
 des monuments  
 Ech. 1:10

Plan No 6  
Plateau supérieur  
Ech. 1:50



Hauteur maximale monument 1,0m



max. 210      max. 90      max. 90

Plan No 7  
Détail plateau supérieur      Ech. 1:20

## CONTRAT DE CONCESSION (modèle)

Entre les parties soussignées

1) la commune de .....d'une part, et

2) .....d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

**Art. 1er:** Il est concédé à la partie préqualifiée sub 2) qui accepte, pour y fonder une sépulture de famille, ..... m<sup>2</sup> de terrain dans le cimetière communale de ..... (la case numéro ..... au columbarium).

**Art. 2:** Cette concession est accordée aux conditions prévues au règlement communal du ..... concernant les cimetières, les transports funèbres, les incinérations et les inhumations, dont le concessionnaire déclare avoir pris connaissance, ainsi qu'en général aux conditions de droit tels qu'elles résultent des dispositions légales et réglementaires sur la matière.

**Art. 3:** Cette concession n'attribue pas de droit de propriété au concessionnaire, mais établit simplement à son profit et à celui des personnes énumérées sub a) et b) de l'art. 10 du règlement prémentionné du ..... un droit de jouissance avec affectation spéciale. Le concessionnaire ou ses ayants cause ne pourront détourner le terrain concédé (la case concédée) de son affectation le (la) donner à bail ou l'aliéner.

**Art. 4:** Cette concession est accordée moyennant la somme de ..... francs que le concessionnaire s'engage à verser entre les mains du receveur communal avant l'enterrement.

**Art. 5:** Le concessionnaire pourra clore le terrain concédé et faire, en dessus comme en dessous, telle construction funéraire que bon lui semble à condition de s'en tenir pour ces ouvrages aux dispositions générales concernant les inhumations et exhumations, ainsi qu'aux lois, règlements et arrêtés concernant la matière. Seul le titulaire d'une concession peut faire construire un caveau ou faire ériger un monument ou une bordure sur sa tombe. Le fait qu'une personne autre que le titulaire y aurait fait construire un caveau ou ériger un monument, ne fait naître aucun droit dans son chef.

Pour la construction d'un caveau, l'acquisition à perpétuité ou à 30 ans est requise. Le concessionnaire se déclare par la présente d'accord que si, en cas d'une concession trentenaire et à l'expiration de celle-ci, lui ou les héritiers ne procèdent pas au renouvellement de la concession échue, la commune peut disposer librement des constructions souterraines.

**Art. 6:** Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire n'aura droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou dans le nouveau cimetière.

Dans ce cas la commune prendra à sa charge les frais d'exhumation qui s'imposeront.

**Art. 7:** A l'expiration d'une concession temporaire, le bénéficiaire pourra en obtenir une nouvelle à la condition de faire connaître son intention dans l'année qui suit l'expiration. Dans le cas où ce renouvellement n'aura pas été demandé dans ce délai, et après avertissement conformément à l'article 9 du règlement prémentionné du ..... , l'administration communale se réserve expressément le droit de disposer des terrains concédés.

**Art. 9:** Le concessionnaire s'engage à entretenir la tombe dans un état décent et digne suivant les usages et la situation du cimetière. Les plantations telles qu'arbres, arbustes et haies ne peuvent ni dépasser la tombe, ni constituer un inconvénient pour les sépultures voisines. En ce qui concerne l'entretien de la tombe, le service des cimetières reçoit par la présente le droit de prendre toutes les mesures et faire exécuter aux frais du concessionnaire tous les travaux qu'il jugera convenir pour assurer la tenue régulière et normale du cimetière. L'administration communale se réserve en outre le droit de disposer des terrains concédés, tant à titre perpétuel qu'à titre temporaire, s'il a été constaté par procès-verbal du responsable du service des cimetières que les tombes ont cessé d'être entretenues.

**Art. 10:** En cas d'ouverture d'une succession, la concession du de cujus ne pourra être transcrite au nom de l'héritier qu'à la condition que celui-ci prouve, par la production d'un acte de notoriété, être le seul ayant droit ou, dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayants droit, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription en faveur d'un cohéritier.

En cas de succession testamentaire, la concession pourra être transcrite au nom du légataire universel ou à titre universel au cas où il n'existe plus de parents ou alliés, visés à l'art. 10 sub. a) et b) du règlement prémentionné du ..... pouvant prétendre un droit sur la concession familiale.

**Art. 11:** Lorsqu'il est constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée d'office dans les registres de la commune.

Cette annulation ne donnera pas droit à la restitution de redevance payée.

Fait à ....., le ..... en autant d'exemplaires qu'il y a de parties à la présente convention.